

Manzquig 16 Contenta gold in letzte Buch
in Fincandw.

Sim. 43 b.

MÉMOIRE
PRÉSENTÉ À LA DIÈTE
PAR LE MINISTRE ELECTORAL
DE S. M. B.

TOUGHANT
LE CONCLUSUM DU CONSEIL AULIQUE
DU 18. JUILLET
ET
LE DÉCRET DE LA COUR DE L'EMPEREUR
DU 1. AOÛT 1760.

Traduit de l'Allemand.

1760.

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ À LA DIÉTÉ
PAR LE MINISTRE ELECTORAL
DE S. M. R.

TOUCHANT

LE CONCLUSUM DU CONSEIL AULIQUE

DU 28 JUILLET

ET

LE DÉCRET DE LA COUR DE L'EMPEREUR

DU 1. AOÛT 1760.

Trésorier de l'Electeur

1760



duquel, comme le Conseil Aulique & de nouveau donné au Con-
seil (voyez l'histoire p. 11) & de plus à l'égard de ces
lettres simples & simples en conséquence de
comme S. M. Imp. s'est déterminé, à porter à

DANS un tems, où des Armées innombrables
couvrent l'Allemagne, où le feu de la guerre est
attisé à un point, qu'il n'y a que le sort des ar-
mes conduit par la main de Dieu, qui puisse éteindre l'embra-
sement; des rémontrances par écrit de la part de ceux, qui se
fondent dans le droit, les loix & l'ordre, semblent être aussi
inutiles pour défendre la justice de leur cause, que les *Conclusa*
du Conseil Aulique & les Décrets le sont à la Cour Impériale
pour arriver à son but. On connoit trop les motifs de ceux
qui ont pris parti dans les troubles suscités à S. M. B. Electeur
de Brunsvic - Lunebourg, pour pouvoir espérer le moindre
changement dans leurs mesures, quelque solides que puissent
être les raisons qu'on leur en allégueroit. C'est dans cette vue
que S. M. B. s'épargneroit volontiers une discussion, qui, même
en exposant la verité dans le termes les plus modérés, pourra
contribuer à augmenter l'aigreur, précisément parcequ'il y a
des cas, où la verité nuë blesse plus que toute autre chose.
Mais, comme la Cour de Vienne, malgré tant de motifs de
pré-



Nr. I. prévenir l'éclaircissement ulterieur de sa conduite envers le Roi, ne se lassé de le pousser, en lâchant *Conclusa*, Décrets, procédures; comme le Conseil Aulique a de nouveau donné un *Conclusum* (voyez l'annexe N^{ro}. 1.) & se plaît à faire parade de ses Patentes emanées & affichées en conformité de cette piece; comme S. M. Imp. s'est déterminée, à porter à l'Empire un Décret de Cour en date du 1. Août, concernant les plaintes de S. A. S. E. de Cologne contre l'Armée du Roi: S. M. croiroit manquer à la justice de sa cause, à la pureté de ses vuës, à la consideration qu'Elle doit à l'illustre Assemblée dont Elle est membre, si Elle se dispensoit de lui tracer un précis exact de la conduite qu'Elle a tenuë vis-à-vis de S. A. S. E. de Cologne. La Cour Impériale ne devra imputer qu'à ses propres démarches, la necessité où l'on se voit de profiter de cette même occasion, pour exposer encore une fois aux yeux de l'Empire le tableau fidèle des procédés de cette Cour envers S. M. B.

On commencera par l'examen des plaintes de l'Electeur de Cologne.

Les différends entre les Couronnes d'Angleterre & de France s'étant aigris au point, que celle-ci declara en plus d'un endroit qu'elle trouvoit son interest à envahir les Etats Electoraux de S. M. B.; divers avis reçus, joints à la connexion intime de l'Electeur de Cologne avec la Cour de France, firent craindre
à



à S. M., qu'il ne se prêtât à cette entreprise, en accordant le passage par la Westphalie à l'Armée Françoisé. Le Roi, qui pour garantir la patrie des malheurs de la guerre, n'a négligé aucun des moyens que fournit la constitution de l'Empire, & qui voyoit à regret que les Evêchés de Westphalie alloient devenir le theatre de la guerre, prit la resolution de demander à la Diète un *Dehortatoire* adressé aux Etats qui voudroient favoriser l'invasion des François. S. M. I. ne fut pas oubliée. La lettre N^{ro}. 2. du Ministère d'Hannovre au Comte de Colloredo, Vice-Chancelier de l'Empire, en date du 12. d'Octobre 1755. fait voir, en quels termes on s'est adressé à la Cour de Vienne, & que les propositions qu'elle contient, étoient principalement occasionnées par l'inquietude où l'on étoit par rapport aux intentions de S. A. S. E. de Cologne. La Cour Impériale, sans contredire les faits allegués dans la lettre, & qui fondoient la nécessité de cette démarche, fit semblant de méconnoître les dangers qui menacoient l'Electorat. (Voyez les annexes N^{ro}. 3.) Elle se contenta d'assurer, ce qui s'entendoit assez, que lorsque l'affaire seroit proposée à la Diète, elle concourroit à la délibération. Ceci n'étoit autre chose qu'un refus tacite du Décret de Commission demandé par le Roi. En effet, il se manifestoit déjà par plusieurs indices, qu'on ne pouvoit nullement compter sur l'appui de la Cour Impériale, & qu'un nouveau système y avoit prévalu; système malheureux qui ne s'est que trop

Nr. 2.

Nr. 3.



verifié depuis, & dont la désolation de l'Empire Allemand a été la suite.

- Ce moyen n'ayant pas réüissi, le Roi, loin de se rebuter, en employa d'autres, pour persuader S. A. S. E. de Cologne, de ne pas s'impliquer, Elle ni ses Evêchés de Westphalie, dans les troubles imminens. Mr. de Steinberg, Ministre d'Etat & Grand-Sénéchal du Roi, eut ordre d'écrire à Mr. de Raesfeld, Grand-Chancelier de l'Electeur; (Voyez N^{ro}. 4. des annexes) de lui représenter les suites dangereuses où les Sujets de S. A. S. E. se trouveroient exposés, si Elle appuyoit l'entreprise des François & que la Westphalie devint le théâtre de la guerre; de demander enfin une assurance touchant l'intention de l'Electeur. La réponse (Voyez N^{ro}. 5.) ne contenoit d'autre assurance, si non, que S. A. S. E. ne savoit pas, qu'aucun peril imminent menaçât l'Electorat d'Hanovre. Ce trait jette un jour d'autant plus clair sur les vuës de la Cour de Bonn, qu'elle ne pouvoit raisonnablement mettre en doute la realité des desseins François, & qu'il étoit plus que vraisemblable qu'elle en eût été informée à plein.
- Le Roi cependant ne crut pas encore avoir assez fait. S. M. envoya Mr. de Wallmoden, en qualité de son Ministre à la Cour de Bonn. Il fut chargé d'y faire les représentations les plus amicales, touchant la pureté des vuës du Roi, l'injustice de l'entreprise Françoisë, le danger où l'on s'exposeroit
- en



en la favorisant. Les exhortations les plus pressantes furent faites en particulier à quelques membres des Chapitres. Elles étoient d'autant mieux fondées, que vers le même tems S. A. S. E. fit proposer à l'Assemblée des Etats de ses Evêchez, de lever des Troupes, qui certainement n'étoient pas destinées à agir contre la Cour de France.

Dans ces entrefaites la France leva le masque, & ses Armées passèrent le Rhin. Peut-être que les maux qui en 1757. fondirent sur l'Electorat d'Hanovre, auroient été détournés, si, au lieu de s'amuser à des représentations sans fruit, on avoit pris d'abord les mesures qu'on a suivies depuis; si, en s'emparant des Evêchés Westphaliens de S. A. S. E. de Cologne, on lui avoit dès-lors fourni les sujets de plainte qu'Elle prétend avoir maintenant. Mais on croyoit que, par un excès de circonspection & de patience, par la conduite la plus irreprehensible, en évitant jusqu'à l'ombre d'un grief, on réussiroit, si non à conjurer l'orage, du moins à trouver, lorsqu'il viendrait à crever, autant d'alliés qu'il y a d'Etats dans l'Empire. La fuite a fait voir, combien on s'étoit mépris; expérience, qui ôtera aux autres l'envie de procéder avec la même retenue dans des cas semblables.

S. A. S. E. avoit pourvû d'avance à la subsistance des Troupes Françoises, en défendant la sortie des grains des Evê-



- Evêchés de Westphalié. Cette défense s'étendoit même sur la
 Nr. 6. biere, le beurre & autres vivres (Voyez N^{ro}. 6.) A mesure
 que l'Armée Françoisé avança, on lui livra les endroits tenables,
 pour en faire des places d'armes & y établir leurs magazins. Ce
 ne fut pas simplement un passage que ces arrangemens avoient
 pour objet; les Sujets de l'Electeur eurent ordre de pourvoir à
 une subsistance de plusieurs mois, conformément à la Patente
 Nr. 7. N^{ro}. 7. On fournit à l'ennemi des voitures, des chartes, des
 guides, des avis, des moyens d'exécuter ses desseins. En un
 mot, on fit tout ce que l'on put faire, pour prendre actuelle-
 ment part à l'invasion des François. Mais peut-être étoit-ce la
 nécessité qui régloit les démarches de l'Electeur, incapable de
 faire tête à une puissance aussi supérieure? S. A. S. E, pour
 montrer le contraire au Roi & au Public, par une resolution
 dont Elle étoit l'unique arbitre, trouva à propos de revoquer
 Nr. 8. 9. le cartel qui subsistoit entre le Roi & Elle, (Voyez N^{ro}. 8. & 9.)
 dans l'espérance apparemment de faciliter la désertion parmi les
 troupes du Roi.

De ces arrangemens, celui qui prohiboit l'exportation des
 grains, étoit le plus préjudiciable au Roi dans les circonstances
 d'alors. L'armée ennemie ne pouvoit diligenter sa marche, qu'à
 proportion de la facilité qu'elle trouveroit, à faire des magazins
 en Westphalie. C'étoit donc sur cet objet qu'il falloit tourner
 l'attention. Mais il faut posséder toute la moderation qui cara-
 ctérise



sterise les mesures du Roi, pour n'employer que les moyens dont on fit usage dans cette rencontre, afin de prévenir le mal. On se contenta donc d'écrire aux Régences des Evêchés, (Voyez N^{ro}. 10.) & de solliciter la revocation de la défense de l'exportation. L'intention étoit d'acheter à force d'argent les amas de grain, pour que l'ennemi n'en pût profiter. On essuya un refus, & l'unique effet que produisit la lettre, fut, que les provisions de grain furent transportées dans l'intérieur du pays & mises plus à la portée des François. Nr. 10.

Il ne restoit d'autre ressource, que celle qu'on se menageroit soi-même. En même tems donc que le Roi fit avancer son Armée & publier, par la Patente N^{ro}. 11., les motifs qui l'y obligeoient, quelques Baillis furent envoyés dans les Evêchés de Paderborn & de Munster, avec la charge, de faire transporter, sous l'escorte d'un petit nombre de Troupes, les grains amassés sur les frontieres, après en avoir pris des notes exactes. La plus grande partie en avoit déjà été sauvée, & le paiement du peu qui restoit, se fit en argent comptant, suivant le taux réglé dans le pays. Cet argent déjà accepté, fut depuis renvoyé, parce qu'on se tenoit assuré que les desseins des François contre les pays du Roi auroient une heureuse execution & qu'on croyoit fermement, de trouver quelque autre voye pour se faire payer. Nr. 11.



La divine providence permit, qu'en 1757. la plus grande partie de l'Electorat d'Hanovre tombât au pouvoir des François. L'Electeur de Cologne choisit cette époque, pour se plaindre à la Diète, tant de ces grains enlevés, que de l'Armée du Roi qui s'étoit avancée jusqu'à Paderborn. S. A. S. E. entretenoit un Deputé à l'Armée Françoisé, pour recevoir avec plus de diligence les joyeuses nouvelles, qu'Elle en attendoit. Elle faisoit complimenter les Généraux François sur les avantages qu'ils remportoient. Elle recompensoit ceux qui Lui en portoient l'avis. Elle les solemnisoit par des fêtes célébrées en sa Cour, comme si Elle-même les eût remportés. Elle officia même pontificalement au Te Deum chanté à cette occasion. Il y a plus: Elle étoit resoluë de venir à Hanovre si la Généralité Françoisé ne lui eût épargné cette démarche.

Il est vrai que ce triomphe fut de courte durée. La bonté divine, fortifiant le bras valeureux de S. A. S. le Duc Ferdinand de Brunsvic, chassa au printems 1758. les Troupes Françoises, non seulement de l'Electorat d'Hanovre, mais même de la Westphalie, où l'Armée du Roi s'établit.

Ce Monarque connoissoit trop ce qu'il se devoit à Lui-même & à son pays, pour balancer un moment sur les résolutions à prendre, par rapport aux Evêchés de Westphalie. On savoit par expérience, à quel usage les forces en avoient été

me-



employées, pendant qu'on les avoit épargnés. L'Electeur avoit pris part réelle à la guerre des François contre le pays d'Hanovre. Dans le tems même que la Westphalie étoit occupée par les Troupes du Roi, S. A. S. E. faisoit agir contre lui les siennes, dont des Regimens entiers ont été fait prisonniers de guerre. Avec quelle apparence donc les Evêchés de S. A. S. E. prétendoient-ils être traités autrement, qu'en pays ennemis?

Les règles les plus incontestables du droit de la nature & du droit public de l'Allemagne, font l'apologie de cette conduite. On est autorisé à regarder comme ennemi, quiconque assiste nos ennemis & leur fournit les moyens de nous nuire. Les loix de l'Empire permettent aux Etats, de résister à ceux qui les attaquent par des voyes de fait, de se défendre contre eux, leurs **aides & supports**, de les poursuivre même *, pour obtenir un dedommagement. Seroit-il plus permis, d'assister une Puissance étrangere dans ses entreprises injustes contre des membres de l'Empire? Le Roi ne seroit-il point en droit de regarder comme ennemis, ceux qui laissent agir contre lui leurs Troupes? S. M. exposerait-elle de nouveau ses Etats, en souffrant que les François fassent leur place d'armes de la Westphalie, pour Lui faire la guerre & à ses Alliés? Devroit-Elle se deslâisir & priver ses Troupes, de ce qui dans le moment même deviendroit la proye de l'ennemi?

B 2

Après

* Ord. Cam. Part. II, Tit. IX, §. 2.



Après ce qu'on vient de dire, il seroit superflu, d'entrer dans le détail des faits particuliers, allegués par la Cour de Bonn, quelque outrés, quelque faux qu'ils soyent. Il se peut, que les habitans Catholiques des Evêchés Westphaliens, seduits par un faux zèle de religion & bercés de l'espérance des prétendus avantages qu'elle tireroit de la présente guerre, soient plus portés à favoriser les armes Françoises que celles du Roi. Mais il n'y a qu'à se souvenir des ordres réitérés donnés en 1758. par le Maréchal de Belle-Isle; *) il n'y a qu'à jeter un coup d'oeil sur les procédés de l'Armée Françoisé dans l'Evêché de Paderborn, pen-

*) *Lettre du Maréchal de Belleisle au Maréchal de Contades du 26. Sept. 1758.*

Il faut, à quelque prix que ce soit, consommer toutes les subsistances de la haute Lippe, des environs de Paderborn & du pays intermediaire entre la Lippe, Paderborn & Warbourg. . . . & Vous détruirez tout ce que Vous n'aurez pas pu consommer, pour faire un désert de toute la Westphalie, depuis Lipstadt & Munster jusqu'au Rhin d'une part, & de l'autre depuis la haute Lippe & Paderborn jusqu'à Cassel.

Lettre du 5. Octob.

Il est d'autant plus nécessaire, de faire un désert de toute la Westphalie, que nous sommes informés &c.

Lettre du 13. Octob.

Vous êtes instruit, . . . de la nécessité de consommer ou de détruire, le plus qu'il sera possible, toutes les subsistances, & sur tout les fourages, qu'il y a entre le Weser & le Rhin d'une part, & de l'autre entre la Lippe, l'Evêché de Paderborn, la Dymel, la Fulde & la Werra, pour faire un désert de la Westphalie & de la Hesse.

Lettre

pendant le peu de temps qu'elle s'y est trouvée en 1759; pour être en état de juger, si le pays s'est mieux trouvé de tels amis & alliés, que des Troupes du Roi? s'il ne doit pas regarder celles-ci comme l'ayant garanti d'un plus grand malheur? si c'est contre les Troupes Françoises ou contre celles du Roi que S. M. I. devroit lâcher des Décrets de Cour? Il est vrai que les dernières ne donnent point de reçus, comme les François ont fait au commencement. Mais on conviendra apparemment, qu'il revient au même, de donner des reçus ou de n'en pas donner, lorsqu'on n'a pas l'intention de payer. *)

Qu'est-ce enfin que les plaintes de l'Electeur de Cologne, même à les supposer vrayes quant au fait? Y trouve-t-on rien de comparable aux hostilités qu'on a exercées dans les pays de

B 3

Brunf-

Lettre du 16. Octob.

Le haut de la Lippe, le pays de Paderborn, sont les plus fertiles & les plus abondans, il faut donc les manger radicalement.

Lettre du 18. Octob.

Et que pendant ce tems on enleveroit tout ce, qu'il pourroit y avoir dans le Comté de Marck & dans le Comté de Waldeck, pour porter ou sur le Rhin & dans les quartiers que Vous ferez occuper à la rive droite, ou sur le Lohn, afin de rendre tout l'espace de pays intermédiaire, qu'il y aura entre le Weser & le Rhin, la Lippe & Cassel, & celui de Cassel à Marpurg absolument désert & vuide de toutes subsistances.

*) *Lettres du Marechal de Belleisle au Marechal de Contades du 5. Octob. 1758.*
En prenant tout ce qui y est avec ordre, & donnant des reçus, comme je l'ai expliqué, ce sera un grand secours, sans avoir besoin d'argent à la main.



Brunsvic-Wolfenbuttel, de Hesse-Cassel, de Lippe-Schaumbourg & qu'on exerce encore avec une dureté inexprimable dans le pays de Cassel? S. M. B. n'auroit-elle pas dans les terres des Alliés de la France les mêmes droits, que S. M. T. C. s'arrogé dans celles des Alliés du Roi? Y a-t-il dans l'Empire un seul Etat, qui, après avoir eu chez lui des Troupes Autrichiennes ou Françoises, après s'être soumis aux volontés des deux Cours avec une aveugle obéissance, ne puisse imprimer des protocoles, des comptes, des specifications dans le goût de ceux que S. A. S. E. de Cologne a fait porter à la Diète? On n'ose à la vérité les produire, parce qu'il n'y a point de remède à espérer & qu'on ne feroit que s'exposer à de plus grands malheurs & au ressentiment dont plusieurs ont été menacés. Mais cela ne change rien à la chose & les oppressions n'en viennent pas moins à la connoissance du Public. L'univers impartial rendra témoignage à S. M. B. qu'Elle a fait tout ce qui étoit possible, pour détourner le fléau de la guerre, tant de l'Empire en général, que des Evêchés de Westphalie en particulier. Ce n'est point sa faute, si ses représentations ont paru moins persuasives à la Cour de Bonn, que les subsides François. Les souffrances de tant de malheureux qui gémissent sous le poids de la guerre, retombent à la charge de ceux qui l'ont suscitée.

On ne voit que deux objections à ce qu'on vient de dire. La première: que S. A. S. E. de Cologne n'a eu aucune con-



noissance des desseins de la France contre l'Electorat d'Hanovre. La seconde: que les Troupes Françoises étoient pourvûs de requisitoires Impériaux.

L'union, cimentée par des traités de subside, entre S. A. S. E. de Cologne & la Couronne de France, est telle, qu'on rendroit peu de justice à la Cour de Bonn, si l'on croyoit, que la France n'avoit pas eu assez de confiance en elle, pour lui faire l'ouverture de ses desseins contre le Roi. En tout cas, les remontrances, les prières, les assurances n'ont pas été épargnées, pour convaincre S. A. S. E. de Cologne d'une verité qui fautoit aux yeux, sçavoir, que tous les preparatifs des François en vouloient uniquement aux Etats Electoraux du Roi. Il est donc inutile de prétexter l'ignorance: d'autant plus, que par la Patente du 22. Juin 1756. (N^o. 7.) il étoit pourvû à la subsistance de l'Armée Françoisé, pour six mois, ce qui ne permettoit pas de douter, que toutes ses entreprises seroient dirigées contre le Roi. On revoqua le cartel; on temoigna, pour les avantages remportés sur les Troupes du Roi, une joye aussi vive, que si ç'avoit été la propre cause de l'Electeur. Etoit-ce l'ignorance des desseins François qui occasionnoit ces démarches?

La seconde objection est telle, que S. A. S. E. de Cologne, comme Electeur & membre de l'Empire, devoit faire scrupule de la proposer. S. M. I. a promis sous serment, par l'art. 4.

§.



§. 7. de la Capitulation, de ne point introduire dans l'Empire de Troupes étrangères, sans le consentement des Electeurs, Princes & Etats. L'Empire a-t-il jamais consenti, peut-il même, sans bouleverser les loix & la justice, consentir, qu'on mène des Troupes Françoises contre les Etats du Roi? Les requisitoires Impériaux étoient donc nuls & invalides, & il n'y avoit qu'un propos delibéré de prendre part aux hostilités Françoises, qui pût induire S. A. S. E. de Cologne à déferer à ces requisitoires.

La conduite du Roi envers l'Electeur de Cologne, exactement comparée sur les règles de la justice, découvre le peu de fondement, qu'avoit S. M. I. de porter à la Diète par un décret de Cour du 1. Août, les prétendus griefs de cet Electeur.

Ceci au reste n'est pas le premier échantillon ni le plus fort, de l'animosité de la Cour de Vienne contre le Roi. S. M. après tant de tentatives infructueuses, a perdu l'espérance, que la Diète veuille y remédier dans les conjonctures présentes; quoique ceux, qui dans la suite se verront exposés à un traitement pareil, ne puissent trop tôt avoir recours aux moyens propres à les en garantir. Depuis que S. M. occupe le trône, la conservation de la liberté Allemande Lui a trop coûté, son zèle pour arriver à un but si glorieux, est trop infatigable, pour qu'Elle puisse garder le silence, lorsque, dans le même temps qu'on

cher-



cherche à écraser les plus puissans des Etats de l'Empire, & à soustraire à la liberté ses arcsboutans, on tâche d'établir & de faire recevoir des principes, qui feroient d'un Empereur d'Etats libres, un Souverain despotique, à qui des loix sagement établies ne serviroient que d'occasion d'opprimer ceux dont la ruine lui paroitroit profitable pour l'agrandissement de sa maison.

La posterité fera le vrai juge entre le Roi & la Cour de Vienne, & il n'y a que la suite des siècles qui puisse découvrir, si le systême adopté par la maison d'Autriche est conforme à ses véritables interets. Peut-être y a-t-il de ceux qui admirent l'artifice qu'on a scû mettre en oeuvre, pour allumer la guerre en Allemagne & engager les plus puissans Royaumes à sacrifier au profit de la Cour de Vienne leurs forces, leurs Armées, le sang & le bien de leurs Sujets, contre toutes les règles d'une saine Politique. Peut-être y a-t-il de ceux qui croient, qu'une époque aussi heureuse n'étoit pas à négliger. Mais ce n'est pas ainsi que jugeront ceux qui sont convaincus, que la véritable prudence est inseparable de la justice, & qu'un Prince n'est réellement grand qu'autant qu'il préfère à toutes les autres confidérations, l'équité, la générosité, la fidélité à l'égard de ses Alliés, la reconnoissance envers ses amis. Il n'y a en Europe aucune maison regnante, dont l'histoire soit plus propre à confirmer cette thèse, que l'histoire de la maison d'Autriche. Les Em-

C

pereurs



preurs Charles - Quint & Ferdinand II., le Roi Philippe II. étoient des Princes également sages & puissans, qui pour exécuter de grands projets avoient peut-être plus de facilités que la situation présente de l'Empire n'en donne à qui que ce soit. Bien loin cependant que la maison d'Autriche leur soit redevable de son lustre; leurs vastes entreprises ont allarmé toute l'Europe, ont versé des torrens de sang, & peu s'en est fallu, que dans la guerre de trente ans, la maison d'Autriche n'ait payé de la perte de sa grandeur, le zèle qu'elle fit paroître pour opprimer la religion Evangelique & la liberté Allemande. Les Empereurs Frederic III., Maximilien I., Ferdinand I., Leopold, Joseph, étoient moins craints. Mais leur clémence faisoit, que lorsqu'une maison regnante venoit à s'éteindre, les Sujets souhaitoient d'avoir des Souverains Autrichiens; leur fidelité leur concilioit des Alliés au besoin, & toute l'Europe prenoit pour eux fait & cause, contre ceux qui les offensoient. On laisse à juger, lequel de ces exemples est suivi par la nouvelle maison d'Autriche. La premiere guerre qu'elle eût à soutenir, ne regardoit pas moins que tous ses Etats héréditaires. La France, qui depuis l'heritage de Bourgogne avoit saisi toutes les occasions de nuire à la maison d'Autriche, cherchoit à diviser une puissance que depuis long temps elle regardoit d'un oeil jaloux. S. M. B. fut son plus zélé & presque son unique défenseur; Elle combattit en personne pour sa conservation; Elle sacrifia le bien & le sang de

ses



ses Sujets; Elle abandonna des conquêtes importantes, pour obtenir ce but; Elle l'obtint sans en tirer le moindre avantage pour Elle-même. La seconde guerre, que fait la nouvelle maison d'Autriche, regarde la Silesie. Dans cette guerre elle s'allie avec la France; elle lui envoie des Troupes, pour l'aider à envahir l'Electorat d'Hanovre; dans le temps que les Troupes du Roi étoient tranquilles dans leur pays, qu'il n'existoit pas même l'ombre d'une offense, elle fait des traités pour déterminer le jour où l'Armée de France mettra le pied sur les terres du Roi. Traités, qui terniront à jamais la gloire de l'Imperatrice-Reine, aux yeux de la Posterité, étonnée de la voir régler avec la France le partage & ordonner par des Patentes munies de ses armes, l'exaction des contributions à tirer des Etats de son bienfaiteur & protecteur, de ces Etats qui contiennent nombre d'habitans, dont les uns ont risqué leur vie pour S. M. l'Imperatrice-Reine, & dont les autres ont travaillé avec ardeur à l'avancement de ses intérêts. Après un procédé si peu généreux, la maison d'Autriche peut-elle jamais compter sur de vrais amis? Tant s'en faut cependant, qu'elle s'en puisse passer. Elle montre à l'Univers, il est vrai, que les ressources interieures de ses pays héréditaires se sont considérablement accrues, qu'une maison qui auparavant pretendoit ne pouvoir faire la guerre sans subsides étrangers, est maintenant en état non seulement d'entretenir de nombreuses Armées plusieurs années de suite, mais de donner





elle-même des subsides considerables. Mais n'est-ce pas cette même consideration, qui décillera les yeux au Public? L'inclination à se régler uniquement sur les convenances & à opprimer ceux qu'on croit faire obstacle à son aggrandissement, ne devient-elle pas plus dangereuse à mesure que les forces augmentent? Persistera-t-on dans la persuasion que la diminution des possessions de la maison d'Autriche est une perte pour la liberté de l'Europe? Est-il vraisemblable, qu'une liaison, contraire à tout interest politique, fondée uniquement sur des sentimens personnels & par celà même sujets à variation, puisse subsister long-temps? Possédant des pays d'une vaste étendue & environnés de puissans voisins, peut-on ne pas craindre que les effets de l'idée qu'on a donnée de soi à l'Univers, ne tarderont pas à se manifester? Quel est le fruit des funestes efforts qu'on a faits & qu'on fait encore, pour empêcher la paix, pour repandre & faire durer les maux de la guerre? Tant de sang innocent versé dans le cours de cette année; tant de places & de villes devenues la proye des flammes, crient contre ceux qui auroient pû détourner ces malheurs, & qui jusqu'ici se sont efforcés en vain de lutter contre la providence & d'exécuter malgré elle des desseins qu'elle semble desapprouver. Et combien y a-t-il d'evenemens capables de faire avorter tous ces projets d'aggrandissement!

Avec



Avec tout cela il faut rendre au Ministère de l'Imperatrice-Reine la justice de dire, qu'il fait scrupule de produire au Public les raisons de la conduite inexcusable envers le Roi, parce qu'elles ne serviroient qu'à repandre un plus grand jour sur l'injustice dont elle est remplie. Ceux qui écrivent au nom de l'Empereur, ne prennent pas le même soin de sa gloire. Il semble au contraire, (on le dit à regret) qu'à force de *Conclusa*, Rescripts, Décrets de Cour & de Commission & autres Ordonnances sans nombre, dont l'une est plus contraire que l'autre aux loix, à la constitution de l'Empire, à l'équité, & qui ne peuvent être d'aucune utilité, il semble, qu'on s'étudie à avilir l'autorité Impériale, à mettre les Ordonnances de Vienne dans une même catégorie avec les foudres du Vatican, & à faire entrevoir à l'Empire le sort qui l'attend, lorsqu'on sera parvenu à faire fructifier les maximes, dont les susdites Ordonnances contiennent le germe.

C'est une chose incontestable, que S. M. I. ne permettroit au moindre de ses Juges en Toscane, d'administrer la justice dans une cause, qui le regarderoit personnellement, lui ou les siens. Quel auroit été l'étonnement de la Cour de Vienne, si l'Empereur Charles VII. avoit voulu traduire à son Conseil Aulique le différend qui subsistoit entre lui & l'Imperatrice-Reine, par rapport aux pays héréditaires Autrichiens; quoiqu'il faille



avouer à l'honneur de ce Tribunal, qu'il n'a jamais abusé de la justice au point que cela se pratique aujourd'hui, qu'on la fait uniquement servir de prétexte & de couverture à des vuës politiques. Mais, quoique S. M. l'Imperatrice-Reine soit partie principale dans les troubles préfens; quoique le désir d'aggrandir la maison d'Autriche en soit la source & le but: on ne laisse pas de croire à Vienne, qu'on peut-être juge & partie en même temps, & poursuivre par des procédures juridiques ceux qu'on a attaqués, le fer à la main.

S. M. Britannique & S. M. Prussienne, outre la dignité Electorale dont Elles sont revêtuës, portent encore des couronnes. Ce n'est donc pas en qualité d'Electeurs seulement qu'Elles font la guerre. Suivant la disposition expresse de la paix de Westphalie, les Etats de l'Empire ont le droit de conclurre des alliances & de faire des guerres défensives. Cela non obstant, le Conseil Aulique procède comme s'il étoit le juge & l'arbitre des Rois; il parle de revoltes, comme il feroit vis-à-vis d'un Vassal Autrichien soulevé contre l'Imperatrice - Reine; il ordonne, de licencier des Troupes que l'on fait marcher pour se défendre contre un ennemi étranger; il casse des capitulations militaires & se croit en état, de priver, d'un coup de plume, les Armées de leur subsistance, quoiqu'il dût comprendre, qu'on



ne la tire pas de ces endroits, où la force & la nécessité font respecter aujourd'hui ses Ordonnances.

Personne ne peut revoquer en doute, que les pays Electoraux du Roi ont été envahis par les Troupes combinées de France & d'Autriche, dans un temps où ce Prince n'avoit encore pris la moindre part aux troubles présens. Les Cours de Vienne & de Versailles, par des conventions formelles, ont réglé d'avance le partage des extorsions qu'on feroit dans ces pays. S. M. I. a muni ces Troupes de ses lettres requisitoriales. Les extorsions ont été faites. Les mêmes Troupes Françoises cherchent encore actuellement à s'emparer de l'Electorat. Avec tout cela, S. M. I. par le Décret de Cour du 1. Août, donne avis à l'Empire, comme d'une chose fort surprenante, que le Roi n'a pas obéi aux ordres de retirer ses Troupes, afin que S. M. l'Imperatrice & la France puissent exiger de nouvelles contributions dans les terres du Roi & se les partager.

Jusqu'ici la Diète de l'Empire n'a pas fait la moindre démarche qui fît connoître qu'elle desapprouve la conduite du Roi; elle ne sauroit même le faire, sans prendre part aux hostilités des François. S. M. I. ne peut de sa propre autorité employer les Troupes levées par les Etats, à un usage contraire à leur destination. Les différends des Etats avec une Puissance étran-



étrangere, ne peuvent en aucun sens être l'objet de la connoissance du Conseil Aulique. Dans les causes de ban & de soulèvement, S. M. I. ne peut rien statuer, mais Elle est obligée d'en laisser la décision à la Diète, à qui il appartient aussi de déterminer, qui sont ceux qui ont pris part à un soulèvement. La Cour de Vienne sçait bien renverser des vérités aussi gênantes pour elle; un trait de plume, une seule parole, son bon plaisir y suffisent. S. M. B. & les Princes & Etats de son parti, sont des adhérens à la révolte. C'est dans ce ton que parle le Conseil Aulique. C'est dans ce ton que parlent les Généraux de

Nr. 12. l'Empire. (Voyez l'annexe N^{ro}. 12.) C'est ce ton, qu'osent

Nr. 13. prendre même des Employés subalternes (N^{ro}. 13. des annexes) qui s'imaginent, que l'exemple donné par le Conseil Aulique dans la conjoncture présente, & les maximes nouvellement adoptées par la Cour Impériale, les autorisent à condamner des Electeurs & des Princes de l'Empire. Sous prétexte d'adhésion à la révolte, & en vertu d'une résolution de S. M. I., comme s'exprime la Patente de la Généralité de l'Empire, les Troupes fournies par les Etats sont employées contre les pays du Roi & de ses Alliés, aussi souvent, que la Généralité Françoisise, qui compte également sur les contributions à tirer de ces pays, veut bien le permettre, & autant que l'exécution d'autres desseins, plus intimement liés aux intérêts Autrichiens, le comporte. C'est sur ce fondement que S. M. I. se croit en droit de défendre, qu'on

qu'on fournisse à la subsistance de l'Armée du Roi. Après tout ce qui vient d'être allégué; après avoir mené les Troupes des Etats contre le Roi, sans l'aveu de l'Empire; après que ces Troupes ont exigé des contributions dans les pays d'Hanovre, de Brunsvic, de Hesse-Cassel, exercé des pillages, commis des excès par-tout; après s'être mis sur le pied d'agir comme on veut sans s'embarasser du consentement de l'Empire; on demande à la Diète, pour l'Electeur de Cologne, une garantie réelle, que la Cour Impériale, sans l'aveu de personne, à déjà effectuée, autant que les circonstances l'ont voulu permettre. Qu'est-ce donc que l'on prétend? les Etats de l'Empire doivent-ils faire de nouvelles levées? N'ont-ils point assez fait, ni assez souffert, pour l'amour de la maison d'Autriche? Veut-on que l'embarquement devienne général? Fournira-t-on au Roi sujet & cause legitime, de traiter en ennemis tous les Etats qui partageroient l'injustice d'une pareille résolution?

On sçait que l'hiver passé, L. M. B. & Pr. ont fait proposer un Congrès de paix. La Cour de Vienne a remué ciel & terre, pour empêcher que les choses n'en vinssent là. Elle a réüssi, & un million de malheureux en sont devenus les victimes. Elle ne veut point de paix. La tranquillité de l'Allemagne n'est pas ce qu'il lui faut; c'est la continuation de la guerre. L'Armée Françoisé s'est de nouveau avancée contre les Etats du Roi &

D

ceux



ceux de ses Alliés. Aussi loin qu'elle a pû pénétrer, elle a exécuté à la lettre les ordres donnés précédemment à son Chef, par le Maréchal de Belle-Isle; une bonne partie des provinces occupées ont été converties en déserts; & jamais l'Armée Française n'a procédé avec tant de dureté, qu'elle l'a fait cette année. Malgré cela on prétend ôter le droit de se défendre contre elle, à ceux avec qui on ne veut point de paix. Un tribunal établi pour l'administration impartiale de la justice, un Empereur qui s'est engagé sous serment de protéger les Etats de l'Empire, les veulent priver, par des Arrêts, des moyens & des forces nécessaires pour cette défense. Et l'exécution des desseins François, que les Armées les plus nombreuses n'ont pû opérer jusqu'ici, fera l'ouvrage des *Conclusa* du Conseil Aulique, & des Décrets de Cour Impériaux!

Il faut finir, pour que la force de la vérité n'arrache des expressions, que méritent pleinement ceux qui abusent si indigne-ment du nom Impérial, mais dont on s'abstient, précisément parce qu'il leur est permis d'écrire au nom de l'Empereur.

Les causes de religion ne sont pas traitées avec plus de modération & de légalité, que les affaires de politique & de justice. Différentes Cours Protestantes doivent avoir eu connoissance des écrits reciproques entre la Cour Impériale & celle de France, écrits remarquables, où l'on discutoit la question: si le suffrage
de



de Deux-Ponts appartiendroit deormais au Corps Evangelique. On étoit d'accord que le parti le plus préjudiciable à la cause Evangelique, seroit celui qu'on choisiroit. Mais on disputoit pour savoir, si la perte d'un suffrage Protestant étoit plus défavorable à cette cause, ou si elle recevroit un plus grand préjudice, en cas que ce suffrage continuât à être donné dans les Assemblées des Evangeliques. Les avis François ont été plus modérés que ceux que propose la Cour Impériale dans ses écrits. Celle-ci regarde comme séparés du Corps Evangelique, non seulement les suffrages de Saxe, de Wirtemberg, de Hesse, mais aussi ceux de Magdebourg, de Halberstadt, de la Frise Orientale, parce que ces pays doivent passer en mains Catholiques; & l'on croit nécessaire que le suffrage de Deux-Ponts se sépare des Evangeliques, afin que les possesseurs présens & à venir des pays mentionnés tantôt, puissent passer avec moins de scrupule dans le parti Catholique. On a même déjà pris des arrangements, pour faire perdre alors aux habitans de ces pays, le libre exercice de leur religion. Suivant la doctrine, que soutient à la face de l'Empire, un Auteur uniquement remarquable par un zèle peu éclairé pour l'Eglise Romaine, la paix de Westphalie n'a été faite que pour les Sujets Protestans des Etats de l'Empire ecclesiastiques. Les Sujets des Etats séculiers ne sont pas en droit de la réclamer & leur Souverain est le maître de les chasser quand bon lui semble. Lorsque des maximes de cette nature, inouïes



jusques ici, viennent à être étalées, la Cour de Vienne s' imagine faire un grand effort, en déclarant, que ce n'est pas maintenant le temps de remuer ces fortes de questions; comme si jamais il devoit ou il pouvoit venir un temps, pour faire valoir de pareils paradoxes. Au reste, ceux qui les réfutent sont mis dans une même catégorie avec ceux qui les soutiennent; l'une de ces deux opinions n'est pas plus choquante ni plus incertaine que l'autre. Il n'est pas surprenant que ce soit là la façon de penser de ceux qui écrivent au nom de S. M. I., dans les affaires de religion. Il leur suffit, que des doctrines contraires à la paix & avantageuses au parti Catholique, soient mises en vogue, & ils se foucient fort peu des raisons qui les combattent.

S. M. B. Electeur de Brunsvic-Lunebourg a trop à cœur la conservation de la Religion Evangelique & de la liberté Allemande, pour qu'Elle puisse voir d'un oeil indifferant renverser la base, qui soutient l'une & l'autre. Ce n'est pas au reste le Roi qui coure le plus grand risque. Dieu a beni jusqu'ici les justes entreprises de ce Prince d'une façon si marquée, qu'elle redouble la confiance qu'il met en la providence, qui saura bien confondre les desseins des ennemis. Les Arrêts du Conseil Aulique sont des armes trop impuissantes, pour affoiblir les moyens employés par le Roi à sa défense & à celle de ses Alliés, & l'assistance divine continuera à lui menager les voyes de pousser



pouffer l'injustice & la violence. S. M., en adressant à l'Empire cette représentation, se propose deux objets. Elle souhaite d'un côté, que ses Co-Etats veuillent mûrement peser le danger imminent dont ils sont menacés, vû les maximes que la Cour Impériale tâche de faire valoir, & Elle laisse à leur consideration d'aviser aux mesures les plus propres pour s'en garantir. De l'autre côté, S. M. déclare solennellement, que ceux d'entre les Etats, qui permettront, que leurs Troupes soient employées contre son Armée, contre ses pays & contre ceux des Princes & Etats ses Alliés, devront s'en prendre à eux-mêmes, lorsque tôt ou tard ils en viendront à ressentir les conséquences.

qu'en partie, aux Troupes Electorales de Brandebourg & de Prusse, Lunbourg, adhérentes à la révolte, & aux autres de leur parti, armes, poudre, plomb, soufre, fusées & autres choses nécessaires à leur usage, comme aussi des vivres, des munitions de guerre & de siège, des autres vivres, des grains, des bestiaux, & autres pièces pour l'entretien de l'Empire, & qu'il leur soit permis de vendre & transporter de ce qui est en leur possession, & de leur faire passer, sans aucune restriction, aux lieux de destination de tout Empire Romain, & de leur en faire passer les Papiers les plus utiles publiquement, sans peine de vie, confiscation de biens, sans aucune restriction d'honneur & de dignité, d'écritures & de signatures, sans de franchise & d'usage, exclusion de ceux-ci de toute charge, emploi civil, excepté de professions, & d'aucun autre néces- saire, que les Princes de l'Empire soient obligés de leur en faire l'observation de ce qui est susdit, que S. M. l'ordonnera par ses ordonnances.







ANNEXES.

Nr. I.

Vendredi, 18. Juillet 1760.

Concernant l'invasion Prussienne &c. spécialement l'observation des Inhibitoires Impériaux, portant prohibition de fournir aux Troupes, adhérentes à la revolte, munition de guerre & de bouche, & autres besoins.

1) Fiant Patentes ex officio. Que S. M. I. auroit appris avec indignation, qu'on fournit, soit mediatement soit immediatement, & qu'on porte, aux Troupes Electorales de Brandebourg & de Brunsvic-Lunebourg, adhérentes à la revolte, & aux autres de leur parti, armes, poudre, plomb, soufre, salpêtre & autres choses nécessaires à la guerre, comme aussi chevaux, provisions, fourage, bêtes à corne & à ongle, & autres vivres, draps, cuirs, toiles, & autres pieces pour l'habillement & l'equipement, & qu'on leur fait parvenir argent & lettres de change, de même que des avis & des informations. Tout cela étant contraire aux loix & ordonnances du Saint Empire Romain, & défendu par des Patentes Impériales publiées par tout, sous peine de vie, confiscation de biens, fief ou alleu, privation d'honneurs & dignités, d'heritages & expectatives, exil de femmes & enfans, exclusion de ceux-ci de toute charge, emploi civil, metier & profession, & étant absolument nécessaire, que les magistrats de chaque endroit tiennent la main à l'exacte observation de ce que dessus; que S. M. I. réitereroit ses ordonnances
préce-



précédemment renduës, voulant, qu'elles soient publiées & affichées derechef & observées exactement; en consequence dequoi, il ne seroit passé aucunes armes, poudre, plomb, soufre, attirail de guerre, chevaux, dans toute l'étenduë du St. Empire Romain; ni provisions, fourage, bêtes à corne & à ongle & autres vivres, draps, cuirs, toiles, pieces d'habillement & equipement militaires, dans le voisinage des pays où se trouvent les Troupes adhérantes à la revolte; à moins qu'il ne fût suffisamment prouvé, que ces effets ne sont point destinés pour le service des Etats complices de la revolte & leurs aides. Qu'à cet effet il seroit veillé soigneusement sur les frontieres & routes, pour fouiller les marchandises, examiner les personnes, & au défaut de legitimation suffisante ou en cas de suspicion de fraude, non seulement saisir & confisquer les effets, mais mettre en prison les coupables, & leur infliger des peines corporelles, capitales, pecuniaires & infamantes sans aucune remission, conformément aux ordres suprêmes de S. M. I. Que le même traitement seroit fait à ceux qui pêcheroient, en transmettant de l'argent & des lettres de change, ou en donnant des avis & des informations.

Qu'un chacun observeroit la teneur des présentes, pour eviter les peines y énoncées.

2) Cum notificatione & acclufione Patentium rescribatur aux Directeurs des Cercles, & à la Noblesse immediate, comme aussi à chaque ville libre de l'Empire, qu'ils aient à les publier dûment, tenir la main à leur exécution, & en faire rapport dans l'espace de deux mois.

Nr. 2.



Nr. 2.

Lettre du Ministère d'Hanovre, au Comte Colloredo, Vice-Chancelier de l'Empire, en date, Hanovre, le 12. Octobre 1755.

P. P.

Il faudroit ne pas connoître la glorieuse vigilance de S. M. I. pour la tranquillité de l'Empire, ni être convaincu des lumieres de son Ministère, pour croire, que les préparatifs & les desseins de la Couronne de France, depuis les brouilleries survenües en Amerique, aient pû échapper à l'attention d'une Cour aussi éclairée. Votre Excellence en fera déjà pleinement informée, soit par les relations du Plenipotentiaire Impérial à Paris, soit par les avis venus des frontieres de France; ce qui nous dispense d'entrer dans le détail de ce que des observations moins parfaites nous en peuvent avoir appris.

Dès la premiere rencontre entre les vaisseaux du Roi & ceux de France, il se répandit un bruit, causé en partie par des propos de quelque Ministre François, que la France exerceroit sa vengeance sur les pays Electoraux du Roi nôtre Maître. S. M. néanmoins a toujours espéré, qu'une mûre deliberation convaincroit le Ministère François, que ce dessein ne pourroit jamais s'executer avec la moindre apparence de justice. Car sans insister ici sur ce qu'il est notoire, que la Couronne d'Angleterre ne sauroit être regardée comme auteur des hostilités, puisque, long temps avant la rencontre navale, la France avoit attaqué, sur le continent de l'Amerique, les Troupes & les Sujets Britanniques, pris des forteresses & commis d'autres actions contraires aux traités; il

E

n'y



n'y a personne qui ne sçache que les pays Allemands du Roi ne sont point des dépendances de la Grande Bretagne, mais qu'ils font partie du Corps Germanique & jouissent de la protection de l'Empire, que S. M. ne les possède pas comme Roi d'Angleterre, mais comme Electeur & membre de l'Empire, que par conséquent il n'y auroit aucune raison legitime d'attaquer lesdits pays, quand même on supposeroit, ce qui n'est point, que la Couronne d'Angleterre eût été la premiere à se servir des voyes de fait.

Cependant, comme le Ministre Impérial à Londres, Mr. le Comte Colloredo, s'en est ouvert familièrement, & comme V. E. en fera déjà informée, le Ministere François se déclare aujourd'hui jusqu'à avoüer qu'on fera marcher des Armées pour tirer vengeance, & il demande que le libre passage leur soit accordé.

Dans cette situation le Roi nôtre Maître se croit indispensablement obligé, de faire les démarches nécessaires pour obtenir de l'Empire ce qu'il est en droit d'en attendre, dans un cas de cette nature, conformément à la liaison qui subsiste entre S. M. & ses pays Electoraux d'un coté, & l'Empire de l'autre.

Il est incontestable que, vû la situation de ces pays, les Armées Françaises n'y sauroient aborder, sans traverser les terres d'autres Etats Allemands, & si elles vouloient prendre le passage de force, tout l'Empire en seroit offensé.

De permettre le passage de bon gré, pour que des Provinces de l'Empire puissent être envahies, contre tout droit & justice; c'est ce que le lien qui unit les Erats, ni le système de l'Empire, ne souffrent en aucune façon.

Comme



Comme néanmoins il naît de violens soupçons, qu'un *certain Electeur Ecclesiastique*, que V. E. devinera aisément, peut-être aussi un autre d'entre les *Seculiers*, ne feroient pas les difficiles à accorder le passage: il s'agiroit maintenant d'obtenir de S. M. I. qu'Elle voulût bien envoyer des *Déhortatoires* aux *Cercles* & *Etats* situés le long du *Rhin*, pour leur rappeler le lien commun & leur dissuader, au nom de l'Empereur & de l'Empire, d'accorder le passage. L'avantage, que ces *déhortatoires* produiroient, seroit d'un côté, de faire trouver à la France l'exécution de son projet plus épineuse & plus difficile, qu'elle ne semble croire maintenant; & de l'autre côté, „de fournir aux *Chapitres* de „*Westphalie* un motif, pour déconseiller à leur *Evêque* la permission „du passage.

C'est dans cette vuë que le Roi a résolu, de faire présenter à la *Diète* un *Mémoire*, dont nous avons l'honneur de communiquer à V. E. la minute, & en attendant on travaillera ici à se ménager les suffrages de quelques *Cours*. Mais comme cette affaire demande un *Décret* de *Commission Impériale*, & que la réussite favorable en dépend principalement de l'approbation, de l'appui & de la coopération de S. M. I.; nous supplions V. E. d'en vouloir bien faire la proposition, avec sa droiture connue; en cas qu'Elle voye quelques changemens à faire au *Mémoire* projeté, sur lequel le *Ministre* du Roi à la *Diète* sera instruit de se concerter avec les *Ministres Impériaux* à *Ratisbonne*, d'en communiquer son avis aux susdits *Ministres*, comme au *Secrétaire de Legation*, *Meisner*; d'effectuer des instructions favorables pour les mêmes *Ministres*, & l'expédition d'un *Decret* de *Commission Impériale*, lorsque le *Mémoire* sera porté à la *dictature*.





Le Roi nôtre Maître nourrit la plus vive espérance, que S. M. I. feroit l'affection inestimable qu'Elle lui porte, ne lui manquera point dans un besoin comme celui-ci. Les propres interets de S. M. I. & la conservation de la tranquillité dans l'Empire, y sont si intimement liés, que ce ne seroit pas rendre justice aux hautes lumieres de V. E. si nous allongions cette lettre, en ajoutant des motifs ulterieurs à ceux que nous venons d'alléguer. Nous la finissons, en témoignant à V. E. la considération distinguée, avec laquelle nous avons l'honneur, &c. à Hanovre, le 12. Oct. 1755.

Les Ministres du Conseil Privé de S. M. B.

Nr. 3.

Réponse du Comte Colloredo au Ministère d'Hanovre, en date Vienne, le 4. Nov. 1755.

P. P.

S. M. I. s'est fait rapporter le contenu de la lettre qu'il a plû à V. V. E. E. de m'écrire le 12. d'Octobre. Dès la naissance des brouilleries survenues en Amerique, entre la Couronne d'Angleterre & celle de France, S. M. I. n'a rien souhaité avec plus d'empressement que de les voir terminer à l'amiable. Elle espère même encore, qu'il se puisse trouver des voyes de conciliation. Et comme il est notoire, que ces différends ne concernent en rien l'Empire Romain; Elle ne sauroit se figurer, que la tranquillité de ses Provinces ni par consequent celles que S. M. B. y possède comme Electeur de Brunsvic-Lunebourg, puissent être exposées à aucun danger. S. M. I. s'attend au contraire, après avoir donné, depuis

le



le commencement de son glorieux regne, toute son attention à la conservation de la tranquillité générale, & du repos de la chere patrie Allemande en particulier, après avoir employé tous ses soins, pour empêcher qu'il ne fût donné sujet de mécontentement contre l'Empire à qui que ce soit; S. M. I., dis-je, se persuade, que chacun entretiendra reciproquement des sentimens pacifiques, & que tous les Etats de l'Empire se souviendront en Patriotes, du lien qui les unit ensemble.

En cas toutefois que S. M. B., comme Eleveur & membre de l'Empire, se croiroit necessité par les circonstances, de faire à S. M. I. & à l'Empire l'ouverture de quelque danger imminent pour ses terres & Provinces de l'Electorat d'Hanovre; S. M. I. m'ordonne d'assurer, qu'Elle ne manquera pas à son devoir de Chef suprême de l'Empire, mais qu'Elle fera très-disposée à delibérer conjointement avec celui-ci, sur ce que demande le bien-être général, le salut de l'Empire en particulier, & la conservation de la tranquillité publique.

Les sentimens de S. M. B. tendant uniquement au repos & à l'union; S. M. I. y concourra avec un plaisir d'autant plus sensible, que l'inclination & l'estime qu'Elle porte à S. M. B. & à sa maison Royale & Electorale, sont plus marquées.

J'ai l'honneur d'être avec une consideration distinguée &c.

à Vienne, ce 4. Nov.
1755.

Le Cte. Colloredo.



Nr. 4.

Lettre de Mr. de Steinberg, Ministre d'Etat & Grand-Secrétaire du Roi, à Mr. de Raesfeld Grand-Chancelier de S. A. S. E. de Cologne, datée Hanovre, 16. Jan. 1756.

P. P.

L'opinion avantageuse que V. E. a donné d'Elle au Public, me fait prendre une part infinie à la résolution de S. A. S. E. de confier à V. E. le département de ses affaires étrangères. Je me donne l'honneur, Monsieur, de Vous en féliciter, en souhaitant à V. E. de la santé & toutes sortes de biens, pour qu'Elle puisse exercer long temps cet emploi important, à la gloire de l'Electeur son maître, pour le bien-être de ses pays, & sa propre satisfaction.

Et comme je me flatte que V. E. fera portée & employera son Ministère à cultiver l'amitié & le voisinage entre les deux Cours; je ne hésite pas à lui faire d'abord une ouverture, que, conformément à l'instruction du Roi nôtre maître, nous aurions dû faire, il y a déjà quelques semaines, si nous avions sçu, à qui des Ministres de S. A. S. E. il falloit s'adresser pour cela.

S. A. S. E. & son Ministère ne peuvent ignorer le bruit courant & les préparatifs qui font conjecturer, que la Couronne de France medite l'invasion de cet Electorat.

Le Roi mon Maître espère, que S. A. S. E. de Cologne, suivant sa façon de penser patriotique, & vû les funestes suites qui en résulteroient pour la patrie & qui pourroient facilement devenir générales, fera portée & résoluë à ne point donner les mains à ce dessein, ni à permettre
par



par conséquent que les Armées Françoises passent par ses terres, ce qui pourtant est nécessaire pour l'exécution de leur dessein lorsque elles viennent du bas Rhin. Mais comme S. M. souhaiteroit une assurance plus positive, j'ai l'honneur de prier V. E. d'en vouloir bien effectuer une telle auprès de l'Electeur son Maître, & me la communiquer, comme aussi d'assurer S. A. S. E., que de ce côté-ci on continuera d'éviter tout ce qui pourroit donner un juste sujet de mécontentement à qui que ce soit.

J'ai l'honneur &c.

à Hanovre, le 16. Janv.
1756.

de Steinberg.

Nr. 5.

Réponse de Mr. de Raesfeld, à Mr. de Steinberg, datée
Bonn le 27. Janv. 1756.

P. P.

La commission que S. A. E. mon Serenissime Maître vient de me donner, en me confiant le département de ses affaires étrangères, me procure un surcroît de joye par la felicitacion qu'il a plû à V. E. de m'en faire, dans les termes les plus obligeans. Je lui en rends graces très-humbles, en y joignant l'assurance, que je me ferai toujours un vrai plaisir de pouvoir employer mes foibles talens à cultiver l'amitié & le voisinage entre les deux Cours. Concernant la demande de V. E. occasionnée par le soupçon que le Ministère Electoral de S. M. B. a conçu d'une invasion du pays d'Hanovre meditée par la Couronne de France; j'ai



J'ai l'honneur de dire à V. E., que l'Electeur mon Maître, sur le rapport qui lui en a été fait, a déclaré, que S. A. S. E. ignoroit jusqu'ici, que la Couronne de France eût pris une pareille résolution, qu'Elle espéroit que cela n'arriveroit point & que le danger de la guerre resteroit éloigné de ses Etats. Au reste S. A. S. E. fouhaite de trouver des circonstances qui la mettent en état de constater effectivement, combien Elle desire d'entretenir l'harmonie & le bon voisinage. J'ai l'honneur &c.

Bonn, ce 27. Jan.

1756.

de Raesfeld.

Nr. 6.

Extrait d'un rapport du Bailliage de Lauenförde, au Ministère d'Hanovre, daté Lauenförde, le 4. Avril 1756.

P. P.

Le pays de Paderborn limitrophe de notre bailliage est tellement fermé, que par une nouvelle Ordonnance très-sevère il a été défendu d'envoyer ici, soit grains, soit d'autres denrées, pain, biere, beurre, enfin aucune espèce de vivres. Comme nous ne debitions jamais aucune de nos denrées dans le pays de Paderborn, une semblable défense, en guise de représailles, ne pourroit lui faire aucun tort, d'autant qu'on n'y manque de rien & qu'on est embarrassé à trouver du debit pour ses grains - - -

Nr. 7.

Nr. 7.

Ayant été notifié au Conseil-Privé de Paderborn, par la Généralité & le Commissariat François ici présents, qu'il seroit nécessaire de prendre des arrangemens, pour que les Troupes Françaises actuellement en garnison ici, & celles qui pourroient venir dans la suite ou s'approcher de cette ville, puissent avoir toutes sortes de vivres, moyennant payement comptant, & à cet effet une Ordonnance ayant été demandée, qui enjoignit à tous Marchands, boulangers, bouchers, brasseurs, d'obéir à cet ordre, dans l'espace de quinze jours à compter depuis la publication des présentes, en se pourvoyant & faisant provision suffisante de toutes sortes de marchandises, sous peine de punition arbitraire pour les contrevenans; & qu'il seroit tenu registre, par un Inspecteur nommé par la Régence, de ce que chaque marchand de cette ville auroit de provision, afin que ceux qui, conformément à l'Ordonnance, s'empresstent davantage à fournir aux besoins des Troupes, & ceux qui veulent porter leurs marchandises à vendre au Camp, puissent être préférablement gratifiés de l'exemption des Impôts ordinaires; à l'effet de quoi il a été statué ce qui suit:

1) Les boulangers seront tenus de se pourvoir d'autant de farine de seigle & de froment, que, selon le train ordinaire de leur negoci, ils en consomment dans l'espace de trois mois.

2) Tout boulanger qui négligera de se conformer à ce reglement, sera privé, pendant le séjour des Troupes Françaises en cette ville, de l'usage de son four, dont ceux qui se seront dûment approvisionnés, pourront se servir gratis.



3) Les bouchers feront tenus de se pourvoir de bœufs gras, de bonnes vaches grasses, & de moutons, en quantité égale à ce qu'ils sont accoutumés d'en debiter dans l'espace de trois mois.

4) Tous les brasseurs de la ville seront tenus, de se pourvoir de tout ce qui est nécessaire, pour continuer de brasser de la bière, pendant six mois de suite. Ceux des brasseurs qui manqueront de moyens suffisans pour se conformer à ce règlement, laisseront gratis l'usage de leurs instrumens de brasserie à d'autres.

5) Tous les brasseurs & boulangers feront une provision de bois proportionnée à l'augmentation de leur besogne.

6) Tous ceux qui trafiquent en lard, jambon, chair salée, beurre, fromage, sel, vinaigre, eau de vie, vin de toute espee &c. seront tenus d'en faire une provision qui suffise aux besoins de l'Armée Française, durant l'espace de six mois.

7) Tous les habitans du pays, qui porteront en-ville & mettront en vente, beurre, volaille, œufs, legumes & autres fruits, jouiront de toute sûreté & protection; il sera même placé des gardes au marché & autres places où ces sortes de denrées s'exposent, pour que tous les désordres soient évités & que personne ne puisse être inquiété.

Et afin qu'un chacun se puisse conformer sans delai à ce que portent les articles ci-dessus, sans autre excuse que celle de l'impossibilité absolue, les présentes ont été publiées par le moyen de l'impression. Le Public est en outre averti, que pour tenir le registre susmentionné des marchandises & denrées, le nommé Hermann Holzförster a été créé

Inspe-



Inspecteur, & muni d'instructions conformes au desir du Commissariat
Français. Donné sous le sceau du Conseil-Privé, à Paderborn le 22.
Juin 1757.

(L. S.) Philippe Guillaume Baron
de Sickingen.

B. P. Brandis.

Nr. 8.

*Lettre du Conseil-Privé de l'Evêché de Munster, au Mini-
stère d'Hanovre, du 30. Avril 1757.*

P. P.

Nous sommes obligés, Messieurs, de Vous notifier, que les con-
jonctures présentes ne permettant point, que le cartel, réglé autre-
fois entre S. A. S. E. de Cologne notre Maitre & S. M. B. Ele-
cteur de Brunsvic - Lunebourg, par rapport à leurs Etats d'Allema-
gne, continue de s'observer, S. A. S. E. se voit déterminée par
des motifs pressans, à revoquer, comme Elle fait par la présente,
ledit cartel. C'est par un ordre exprès de notre Serenissime Maî-
tre, que nous Vous faisons part, Messieurs, de cette resolution,
& nous avons le plaisir de profiter de cette occasion, pour Vous

F 2

assurer,



assûrer, que nous serons toujours très-disposés à Vous rendre service. A Munster, ce 30. Avril 1757.

*Le Conseillers Privés de S. A. S. E.
de Cologne, pour l'Evêché de Munster.*

Charles de Drosse.

G. A. Engeler.

Nr. 9.

Lettre du Conseil de la Cour de S. A. S. E. de Cologne, au Ministère d'Hanovre, du 9. Mai 1757.

P. P.

S. A. S. E. nôtre très-gracieux Maître ne pouvant se dispenser dans les conjonctures présentes, de revoquer le cartel réglé avec S. M. B. Electeur d'Hanovre, le 17. Juin 1732., nous ne manquons pas, Messieurs, de Vous en informer, & sommes au-reste très-disposés à Vous rendre service. A Bonn, ce 9. Mai 1757.

Le Président, le Directeur & les Conseillers, du Conseil de la Cour de S. A. S. E. de Cologne.

C. O. Baron de Gymnich.

J. Feiffer.

Nr. 10.



Nr. 10.

*Lettre du Ministère d'Hanovre, aux Regences de S. A. S. E. de
Cologne, à Munster, Paderborn, Osnabruck & Aren-
sparg, du 21. April 1757.*

P. P.

C'est une chose de notoriété publique dans l'Empire, que la Couronne de France fait avancer du Bas-Rhin à marches accélérées une nombreuse Armée, dont une grande partie a déjà pénétré en Westphalie & s'approche des frontieres de cet Elektorat.

Quelque soin que le Roi nôtre Maître ait pris d'éviter tout ce qui pouvoit servir de prétexte pour exercer des hostilités contre ses provinces Allemandes, & quelque frivole que sera celui dont on voudroit colorer ce procédé; Vous ne douterés, Messieurs, non plus que nous, que l'approche de ces Troupes n'ait pour objet une invasion des pays du Roi.

S. M. se voyant donc nécessitée de faire avancer ses Troupes, pour éloigner de ses frontieres, avec l'assistance divine, la violence & la guerre, & étant nécessaire de pourvoir à la subsistance de ces Troupes; nous ne pouvons nous dispenser de Vous prier, Messieurs, d'ordonner que la prohibition de faire sortir des grains de l'Evêché qui jusqu'ici a été si rigoureusement observée, soit levée en faveur desdites Troupes, que les grains & les fourages dont elles peuvent avoir besoin, leur soient fournis, moyennant argent comptant, & qu'il soit libre par conséquent aux Sujets de leur en vendre. Vous voyez vous-mêmes, Messieurs,



la nécessité indispensable, qui nous engage à Vous faire cette demande, & Vous pouvez être assurés, que le Roi nôtre Maître n'ayant jamais eu l'intention d'offenser qui que ce soit de ses Co-Etats, mais étant forcé de prendre les armes uniquement pour sa juste défense, il ne fera rien entrepris contre les Etats de S. A. S. E., qu'on aura pour eux les plus grands menagemens, & que les Troupes observeront le meilleur ordre & la plus exacte discipline, de quelque côté que les mouvemens de l'ennemi les obligent de se tourner.

Mais Vous fentez également, Messieurs, la difficulté de répondre des Troupes, au cas qu'on leur refusât la subsistance & qu'on la fournît à l'Armée Française. Non seulement nous nous flattons, Messieurs, qu'en bons amis & voisins Vous nous accorderez nôtre demande, mais nous espérons de vos lumieres & de vôtre equité, que Vous ferez tout ce qui dépend de Vous, pour diminuer les calamités présentes, & que Vous ne souffrirez point qu'on favorise l'exécution des desseins ennemis contre ces provinces, & que pour les attaquer on se serve des vôtres pour y faire des places d'armes &c.

à Hanovre, ce 21. Avril

1757

Nr. II.



Nr. II.

S. M. B. Electeur de Brunsvic-Lunebourg n'a jamais cessé d'employer tous les moyens imaginables pour éviter la guerre entre Elle, comme Roi, & la Couronne de France, & pour terminer, par des voyes de conciliation, les différends qui y ont donné lieu.

Le Roi, ayant eu le déplaisir de voir manquer l'accomplissement de ce souhait, a fait tous ses efforts pour empêcher la guerre de s'étendre, & pour en garantir les Etats Allemands en particulier, qu'elle ne concerne en façon quelconque, & l'Empire Romain en général

Dans la suite & lorsqu'en automne 1755. le soupçon, que la France vengeroit sur l'Electeur de Hanovre sa querelle avec le Roi d'Angleterre, se fut augmenté & tourné en certitude, le Roi fit, au commencement de l'année passée, une convention avec S. M. Pr. laquelle, humainement parlant, devoit produire le fruit qu'on s'en promettoit, de détourner la Couronne de France du dessein qu'elle avoit formé.

Quelque tems après, une guerre imprévuë s'étant allumée au coeur de l'Allemagne, le Roi s'est abstenu d'y participer en aucune façon.

S. M. B. s'étant conduite avec tant de circonspection, il ne sera pas aisé, à quiconque voudra juger sans partialité, de voir, avec quel fondement raisonnable, sous quelle apparence de justice, la France se met en devoir d'attaquer l'Electorat d'Hanovre, compris dans le lien & étant sous la protection de l'Empire.

Si



Si l'on prétendoit se servir du prétexte de la guerre susmentionnée entre l'Angleterre & la France, la réponse seroit: que cette guerre, quant à son origine & à son objet, est absolument étrangère au Roi comme Electeur, & ne touche en rien ses pays Allemands.

Quant à l'autre guerre, la garantie de la paix de Westphalie ne sauroit fournir à la France le prétexte d'agir contre lesdits pays, pendant qu'on n'impute au Roi ni ne prouve, aucune contravention à cette paix. Et si la France veut se couvrir du titre d'Alliée de S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème, elle ne doit point assaillir des Etats, qui n'ont ni guerre ni querelle avec cette Princeesse.

Malgré ces considérations, une nombreuse Armée de François ayant mis le pied sur le territoire de l'Empire du côté de la Westphalie, ayant jetté une garnison dans la ville Impériale de Cologne, s'avancant toujours vers les frontieres de l'Electorat d'Hanovre, ayant déjà pénétré dans le pays de Munster, se faisant faire des livraisons par-tout; leur destination ne sauroit plus être regardée comme un problème.

S. M. B. Electeur de Brunsvic-Lunebourg se voit par là, malgré Elle, dans l'indispensable nécessité, d'assembler une Armée & de la faire avancer, pour mettre, avec l'assistance du Tout-puissant, ses provinces & celles de ses voisins, à l'abri de toute violence, injustice & devastation.

Et



Et pour ne point donner d'inquietude ni d'ombrage à qui que ce soit, le Roi déclare à la face de l'Empire, de la maniere la plus solemnelle, que S. M. est fort éloignée d'agir offensivement contre quelqu'un de ses Co - Etats, ni même contre la France, & que cet armement forcé & la marche de ses Troupes, n'ont d'autre objet que de se précautionner, sous la benediction divine, contre l'invasion & la violence, & de faire ce que les loix divines & humaines permettent, dans un cas de la nature du présent, & ce que demande la protection qu'Elle doit aux pays que Dieu lui a confiés.

S. M. nourrit la plus ferme espérance, que personne ne méconnoitra la justice d'une défense forcée, bien loin de l'interpreter sinistrement. L'amitié des Etats, ses voisins, Lui inspire la confiance, qu'ils ne desapprouveront pas un dessein qui ne tend qu'à éloigner de leurs frontieres la guerre & les fléaux qui l'accompagnent, qu'ils seront plutôt portés à le favoriser & le faciliter, comme à témoigner à l'Armée Royale, qui observera la plus exacte discipline, toute sorte de bonne volonté, sur - tout en lui fournissant, contre de l'argent comptant, des provisions & des fourages, & en n'accordant au parti contraire rien de ce qui pourroit être préjudiciable aux Troupes & aux pays du Roi.

Donné à Hanovre, le 23. Avril 1757.

G

Nr. 12.





Nr. 12.

Frédéric par la grace de Dieu, Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, Comte de Veldenz, Sponheim & Rappoltstein, Seigneur de Hoheneck, Feld-Maréchal Général de S. M. I. & R. de Hongrie & de Bohème, Colonel d'un Régiment de Dragons, Général Commandant en Chef des Armées combinées Impériale & Royale, & d'exécution du St. Empire Romain.

S. M. I. ayant pris la résolution, que les pays des participants & adhérens à la révolte seront traités de la même façon, que les Troupes suivant la révolte ont traité & traitent les pays qu'elles ont envahis contre la paix publique & qu'elles tiennent encore dans l'oppression; Et l'armée sous notre commandement en Chef; s'étant portée dans le bailliage de Smalcalden situé dans le pays de Hesse-Cassel: Nous ordonnons, conformément aux ordres supérieurs de S. M. I., à tous Baillifs, de remettre entre les mains des Commissaires de guerre nommés à cet effet, toutes les caisses, tous les fonds Seigneuriaux quelconques, & ce qui en peut être dû ou arreragé, de n'en rien celer ni retenir, de payer sans difficulté l'argent d'exécution, que pour le présent nous fixons à cinquante mille écus pour le bailliage de Smalcalden, dont la moitié sera payée trois jours après la publication de celle-ci, & l'autre moi-

tié



tié douze jours après, de livrer les fournitures nécessaires à la subsistance des Troupes & qui seront spécifiées chaque fois, & de se conformer à ce que dessus, sous peine d'exécution militaire en cas de délai ou de la plus legère opiniâtréte.

Donné à Vienne, le 26. Fevrier 1759.

(L. S.) *Frederic Comte Palatin.*

Ad mandatum Serenissimi
Domini Ducis.

François-Antoine de Kriegern
à *Maisdorff.*



Nr. 13.

De la part du Commissariat - Général de guerre, de S. M. I. & de l'Empire &c. il est signifié a tous les Magistrats, Baillifs &c. & Sujets du Comté de Hohenstein, qu'il sera procédé contre les pays des participans & adhérens à la révolte, de la même façon que les Troupes suivant la révolte, se comportent dans les pays, qu'elles ont envahis contre la Paix Publique. Le Comté de Lohra, relevant du Roi de Prusse, le district de Klettenberg, avec ceux d'Ilfeld & de Neustadt, qui y confinent, ayant, l'an passé 1759., lorsque le Général de l'Empereur, Mr. le Baron de Ried, avoit demandé la contribution modique de 112000. écus, annullé par la tergiversation & l'opiniâtreté des Magistrats & Baillifs, les lettres de change données précédemment, & refusé d'acquiter par une autre voye, l'arriage de 62944. écus;

Cette résistance & ce refus d'obéissance de la part d'un pays ennemi, entraînent des suites qui autorisent contre lui le traitement le plus rigoureux & des extrémités arbitraires, suivant l'usage de la guerre. C'est pourquoi les baillages & villes du Comté de Hohenstein appartenant au Roi de Prusse & à ses Alliés, sont avertis, non seulement de tenir prêt, dans l'espace de trois jours, l'arriage de l'an passé faisant 62944. écus & de me les livrer à la première sommation, en séparant les especes, mais aussi de repartir sur le pays plusieurs centaines de mille écus, qu'à ma requisiion je puisse toucher. Pour la conservation du payfan, les Magistrats & Baillifs auront soin d'obéir sur le champ à

ce



ce que dessus & de faire publier cette Patente par tout le pays. A faute de quoi, ceux qui en obéissant se feroient garantis de tout mal & assurés une protection, sentiront tout le poids de la guerre, par leur caprice insupportable. Ceux qui pour éviter de payer les contributions, se sauveront ou commettront des extravagances, ou empêcheront les livraisons en éloignant les bêtes de trait, non seulement perdront tous leurs biens qu'on mettra au pillage, mais seront poursuivis par le fer & le feu, suivant les occurrences &c.

Signé au Camp, le 25. Août 1760.

Nota. Personne, soit Roturier soit Gentilhomme, ne sera exempt de payer les contributions. Le seul Clergé en est excepté.

*Le Commissaire de guerre de
S. M. I. & du St. Em-
pire Romain*

(L. S.)

Koschin de Freudenfeld.



Produits en nature, que chaque bailliage & Ville du Comté
de Hohenstein fournira proportionnement

Pain à 2. livres	—	8000 Portions
Seigle	—	10000 boisseaux de Berlin
Avoine	—	12000 dito
Foin à 11. livres	—	12000 Rations
Paille	—	20000 bottes
Bœufs	—	100 pieces
Moutons	—	2000 pieces
Farine	—	50 boisseaux
Pois, orge, lentilles	—	50 dito



DEFENSE SOLIDE

DE DROIT DES POSTES

DE LA

MAISON ELECTORALE

DE BRUNSWICK LUNEBOURG;

*De l'insuffisance des Arguments employés de la part de
Prince de Tesse, pour combattre le Droit,*

*de l'Independance de la Couronne
des Electeurs de la Maison Electorale*

*de la Province de la Haute Saxe
de la Province de la Basse Saxe*

*de la Province de la Westphalie
de la Province de la Franche Comte*

*de la Province de la Flandre
de la Province de la Brabant*

*de la Province de la Hollande
de la Province de la Zelande*

*de la Province de la Normandie
de la Province de la Bretagne*

*de la Province de la Guienne
de la Province de la Gascogne*

*de la Province de la Provence
de la Province de la Dauphine*

*de la Province de la Savoie
de la Province de la Corse*

de la Province de la Corse

TRADUIT DE CALLENARD.



[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]



- 1 Preuves évidentes, réponse au mem. raisonné
- 2 Sir Unsworth etc. a fourth letter to the people of England
- 3 La conduite du Roi etc. réponse a la parallele.
- 4 Sir Jullige S. Truittch.
- 5 Memoire présentée par le D. de Gemmingen
- 6 Memoire en rep. a l'exposition des motifs de la cond. des offic. Sapors
- 7 p. m. das Kayserl. Hof-Decret. o. 5^{te} Febr. 1759 betr.
- 8 Gründschr. Franz.
- 9 L'innocence d'après das Jus exundi in partes amicti.
- 10 Gründ. Franz.
- 11 p. m. das K. G. K. Coucl. v. 18^{te} Jul. und das Hof-Decret o. 1^{aug.} betr. 1760
- 12 Gründ. Fr.
- 13 Defense solide du droit des postes
- 14 Les procedés de Mr. le Pr. de Taxis
- 15 Anmerkungen mehrerley Vordruckung des Oberstz. Linnich Hoff.
- 16 Zügebe zu den mehrerley Vordruckung

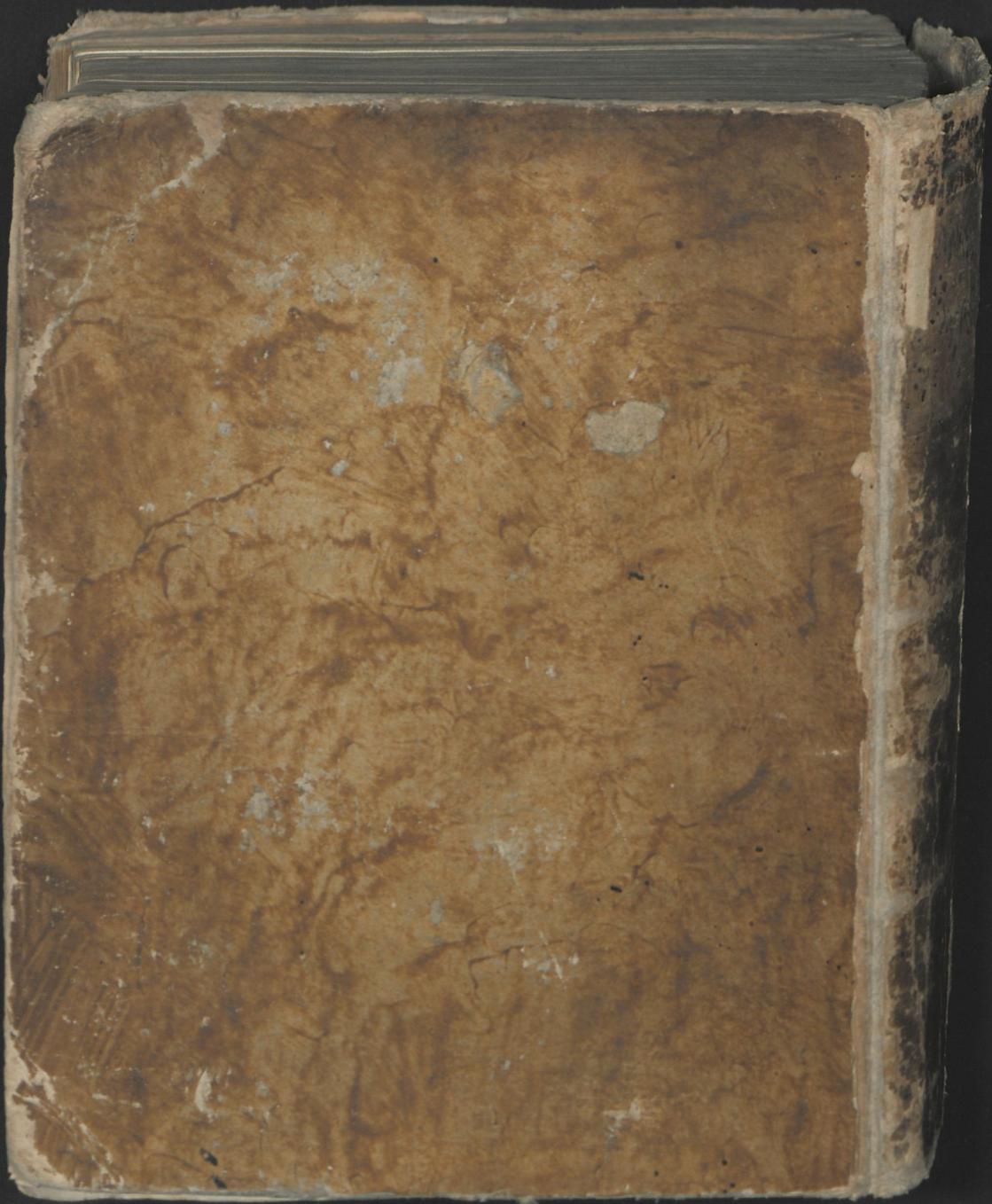
Nf 1401.

8

ULB Halle 3
 005 604 613


Nf







MÉMOIRE
PRÉSENTÉ À LA DIÈTE
PAR LE MINISTRE ELECTORAL
DE S. M. B.

TOUCHANT
LE CONCLUSUM DU CONSEIL AULIQUE
DU 18. JUILLET

ET
LE DÉCRET DE LA COUR DE L'EMPEREUR
DU 1. AOÛT 1760.

Traduit de l'Allemand.

1760.